



Pascale ROQUES-ANDRE

Notaire associé

- successeur de Me GIRARDOT -

19 Place de la Mairie
B.P. 28
17520 ARCHIAC

Tél. : 05.46.49.10.85

Fax : 05.46.49.57.39

E-mail : pascale.roques-andre@notaires.fr

Dossier suivi par
Fanny CHAMBEAUD - CHAGNAUD
fanny.chambeaud.17109@notaires.fr

MAZIERE / SCEA MAZIERE ET FILS
1007038 /PRA /FCD /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Pascale ROQUES-ANDRE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « SCP Bernard LAMAIGNERE, Laurent DAESCHLER, Sébastien FIEUZET, Anne CHENU, Florence FUSTER-MILLERE, Pascale ROQUES-ANDRE et Laurent CHOLET », titulaire d'un Office Notarial à JONZAC (Charente-Maritime), Chemin des Groies de chez Fouché, le 29 septembre 2017 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Hubert **MAZIERE**, gérant de société, demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) 3 Avenue Vergne.
Né à SAINT-MICHEL (16470), le 8 décembre 1990.
Célibataire.

Au profit de :

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE D'EXPOITATION AGRICOLE MAZIERE ET FILS**, Société civile d'exploitation agricole au capital de 7622,45 €, dont le siège est à GUIMPS (16300), La Métairie, identifiée au SIREN sous le numéro 330147547 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME.

SOCIETE CIVILE D'EXPOITATION AGRICOLE MAZIERE ET FILS acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

INTERVENTION DU DONATEUR

Madame Edith **GALLAIS**, retraitée, demeurant à GUIMPS (16300) La Métairie.
Née à SAINT-CIERS-CHAMPAGNE (17520), le 21 avril 1939.
Veuve de Monsieur Yves **MAZIERE** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SERVICE IMMOBILIER : Négociations : 06 07 97 96 38

Membre d'une association agréée : le paiement des honoraires par chèque est accepté.

SCP Bernard **LAMAIGNERE** - Laurent **DAESCHLER** - Sébastien **FIEUZET** -
Anne **CHENU** - Florence **FUSTER-MILLERE** - Pascale **ROQUES-ANDRE**, et Laurent **CHOLET**,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à **JONZAC (17500)**, chemin des Groies de Chez Fouché.

Bureaux permanents : Archiac (17520), Chepniers (17210), Mirambeau (17150), Montendre (17130), Montguyon (17270), St Genis de Saintonge (17240)

Intervenante aux présentes pour consentir à la présente vente et renoncer à ses droits.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

A BARRET (CHARENTE) 16300,

Parcelles en nature de terre et de vigne.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
E	559	Terrier de chez chiron	00 ha 09 a 46 ca	Vigne
E	893	La verdure	03 ha 17 a 80 ca	Vigne pour 2ha40a04ca Terre pour 0ha77a76ca
E	894	Terrier de chez chiron	02 ha 84 a 28 ca	Vigne pour 1ha88a69ca Terre pour 0ha95a59ca
G	2	Dauve	00 ha 21 a 27 ca	Terre
G	3	Dauve	00 ha 52 a 11 ca	Terre
G	49	Dauve	00 ha 02 a 20 ca	Terre
G	61	Petit dauve	00 ha 29 a 10 ca	Terre
G	62	Petit dauve	00 ha 10 a 10 ca	Terre
G	572	Moque chien	00 ha 14 a 05 ca	Pré
G	573	Moque chien	00 ha 16 a 20 ca	Pré
G	873	Bourgnon	05 ha 26 a 24 ca	Vigne pour 4ha02a29ca Terre pour 1ha23a95ca
H	432	Champ des goys	00 ha 67 a 58 ca	Terre
H	433	Champ des goys	01 ha 87 a 65 ca	Terre
H	445	Champ des goys	00 ha 43 a 80 ca	Terre
H	448	Champ des goys	00 ha 33 a 20 ca	Terre
H	572	Champ des goys	00 ha 13 a 25 ca	Terre
H	465	Champ de colas roy	00 ha 31 a 70 ca	Terre
H	466	Champ de colas roy	00 ha 24 a 90 ca	Terre

Total surface : 16 ha 84 a 89 ca

Immeuble article deux

A GUIMPS (CHARENTE) 16300,

Diverses parcelles en nature de terre, de vigne, de pré, de lande, de sol et de bois taillis.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	17	Les rosiers	00 ha 05 a 00 ca	Lande
A	18	Les rosiers	00 ha 68 a 60 ca	Terre
A	214	La metairie	00 ha 02 a 60 ca	Taillis
A	959	La metairie	01 ha 48 a 42 ca	Terre pour 0ha07a67ca Vigne pour

				1ha40a75ca
A	960	La metairie	07 ha 76 a 65 ca	Vigne
A	222	Terrier de la coudre	00 ha 27 a 20 ca	Vigne
A	223	Terrier de la coudre	00 ha 14 a 15 ca	Terre
A	326	Vallée des ormeaux	00 ha 59 a 30 ca	Terre
A	363	Vallée des ormeaux	00 ha 45 a 30 ca	Terre
A	549	Vallée des ormeaux	00 ha 06 a 10 ca	Terre
A	633	Vallée des ormeaux	00 ha 36 a 47 ca	Terre
A	635	Vallée des ormeaux	00 ha 00 a 15 ca	Terre
A	956	Vallée des ormeaux	01 ha 57 a 90 ca	Vigne
A	263	Chez Ocquelet	00 ha 33 a 55 ca	Pré
A	958	Chez Ocquelet	01 ha 48 a 00 ca	Vigne pour 1ha47a94ca Terre pour 0ha00a06ca
A	957	Les fougères	01 ha 06 a 89 ca	Vigne
A	961	Terrier de la coudre	00 ha 88 a 39 ca	Vigne
C	159	Les mottes	00 ha 13 a 10 ca	Lande
C	163	Les mottes	00 ha 12 a 30 ca	Lande

Total surface : 17 ha 50 a 07 ca

Immeuble article trois
A GUIMPS (CHARENTE) 16300,

Une maison à usage d'habitation ainsi que divers bâtiments d'exploitation : distillerie, hangar et chais

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	212	La metairie	00 ha 03 a 00 ca	Sol
A	262	Chez Ocquelet	00 ha 11 a 27 ca	Sol
A	817	La metairie	00 ha 39 a 19 ca	Sol
A	893	La metairie	00 ha 46 a 12 ca	Vigne et Sol
A	816	La metairie	00 ha 13 a 83 ca	sol

Total surface : 01 ha 13 a 41 ca

Immeuble article quatre
A MONTMÉRAC (CHARENTE) 16300,

Parcelle en nature de bois taillis.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
G	200	La forêt montchaude	00 ha 43 a 60 ca	Taillis

Immeuble article cinq
A REIGNAC (CHARENTE) 16360,

Diverses parcelles en nature de bois taillis.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
E	315	Le maine jolly	00 ha 40 a 90 ca	Taillis

E	885	La fosse à liret	00 ha 12 a 40 ca	Taillis
E	897	La fosse à liret	00 ha 47 a 20 ca	Taillis

Total surface : 01 ha 00 a 50 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

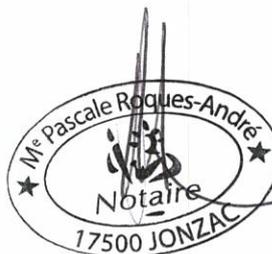
L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance :

- en ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même jour par la prise de possession réelle,
- en ce qui concerne la partie occupée par l'**ACQUEREUR** à compter de ce jour, par la confusion sur sa tête de ses qualités de locataire et de propriétaire.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A ARCHIAC (Charente-Maritime),
LE 29 septembre 2017**



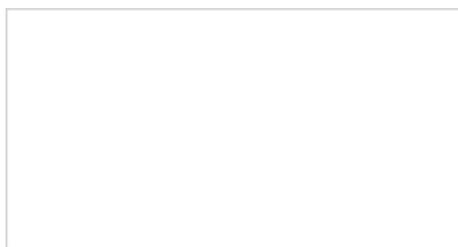
SCEA de la Métairie

Je soussigné, Monsieur Hervé BERLAND,

Agissant en qualité de gérant de la SCEA de la Métairie,

Donne mon accord au projet de création de chais de vieillissement par la SAS Distillerie de la Métairie (RCS n° 721 820 371) sur nos parcelles situées sur la commune de GUIMPS,

Pour valoir ce que de droit,



Monsieur Hervé Berland
Gérant de la SCEA de la Métairie

ANNEXE 5 : ECHANGES AVEC REVICO

De : Nicolas Pouillaude <nicolas.pouillaude@revico.fr>

Envoyé : jeudi 1 août 2019 10:18

À : 'Jean-Charles LORANT' <jclorant@domaine-lametairie.com>

Cc : 'CARON, Marie-Laure' <ml.caron@elan-france.com>; 'Hervé BERLAND' <hberland@scdm-domaines.com>; 'Cédric Musset' <cedric.musset@e-xo.fr>

Objet : SARL distillerie de la Métairie "n°46", projet d'extension

Bonjour Monsieur LORANT,

En réponse à votre demande et comme suite à notre conversation téléphonique, je vous confirme que REVICO est en mesure de pouvoir assurer le traitement des vinasses engendrées par votre augmentation de capacité. Au titre de la récolte 2018 nous avons enregistré pour la distillerie de la Métairie un volume livré de 13 435hl.

REVICO peut s'engager à recevoir et traiter pour les récoltes à venir les 50 000hl de vinasses que vous envisagez de produire.

J'attire toutefois votre attention sur la nécessité de respecter les exigences du contrat qui nous lie (absence notamment de résidus phytosanitaires dans les vinasses livrées).

Si votre projet intègre un investissement lié à la mise aux normes de votre distillerie historique , je vous invite à vous mettre en relation avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui – sous certaines conditions – peut financer certains investissements. N'hésitez pas à contacter Mr ENJALBAL david.enjalbal@eau-adour-garonne.fr ou Mr PINEL marc.pinel@eau-adour-garonne.fr

Je vous souhaite bonne réception de ce courriel.

N.POUILLAUDE - Directeur
REVICO

www.revico.fr

+ 33 (0) 545 82 49 99



De : Jean-Charles LORANT <jclorant@domaine-lametairie.com>

Envoyé : jeudi 1 août 2019 08:06

À : Nicolas Pouillaude <nicolas.pouillaude@revico.fr>; stephanie.viale@revico.fr

Cc : CARON, Marie-Laure <ml.caron@elan-france.com>; Hervé BERLAND <hberland@scdm-domaines.com>; Cédric Musset <cedric.musset@e-xo.fr>

Objet : URGENT/ SARL distillerie de la Métairie "n°46", projet d'extension

Bonjour Monsieur Pouillaude,

Je vous remercie pour votre réponse avec la validation des 20 000 hl de vinasses traitées par an. Ce volume de 20 000 hl est un objectif pour la récolte 2019.

Pour les récoltes suivantes, nous souhaitons développer progressivement l'activité « Bouilleur de profession » pour optimiser nos alambics.

En maximisant cette activité, nous pourrions envisager de vous livrer 50 000 hl de vinasses/ an.

Pourriez-vous nous le confirmer par mail afin de compléter les documents administratifs de notre dossier d'enregistrement.

En vous remerciant.

Bien cordialement,

Jean-Charles LORANT /0666573068

Distillerie de la Métairie, 16300 Guimps

Distillerie de la Métairie, 16300 Guimps

ANNEXE 6 : RECOLLEMENT A L'ARRÊTÉ DU 26/11/2012

DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à GUIMPS (16)

ANNEXE
RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX
INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE
L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Hervé BERLAND Jean-Charles LORANT	SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	hberland@chateau-montrose.com jclorant@domaine-lametairie.com	(+33)5 56 59 30 12

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	JC. LORANT	10 novembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 29 novembre 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	L'entreprise projette l'implantation de nouvelles cuves de vinification dans son chai vinaire. Cet ajout entraînera le franchissement du seuil de l'enregistrement de la rubrique ICPE 2251 fixé à 20 000 hl/an. À l'issue du projet, le site comportera 31 904 hl de capacité de stockage de vin.
<p>Article 2 Définitions</p>	Aucune	
Chapitre I — Dispositions générales		
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. – Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; – Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58 ; – Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54 ; – Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p>	Aucune	Tous les effluents issus du lavage des équipements et de la distillation sont valorisés par l'entreprise REVICO.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8) ;</p> <p>2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</p> <p>3. les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</p> <p>4. les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</p> <p>5. les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</p> <p>6. les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;</p> <p>7. le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</p> <p>8. le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29) ;</p> <p>9. le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</p> <p>10. le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42) ;</p> <p>11. le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42) ;</p> <p>12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;</p> <p>13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57) ;</p> <p>14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65) ;</p> <p>15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p>	<p>Conforme Installations existantes et projetées seront implantées à plus de 5 m des limites de propriété.</p>
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Aucune</p>	<p>Conforme Les voiries principales sont goudronnées. Le site ne comportera pas de voirie calcaire. L'activité de l'entreprise ne génère pas d'envols de poussières. Tous les espaces laissés libres à l'issue du projet seront transformés en espaces verts et seront entretenus régulièrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>Conforme. Les nouvelles cuves de vin seront implantées à l'intérieur d'un bâtiment et seront invisibles depuis l'extérieur. Les nouveaux chais seront implantés en lieu et place de bâtiments existants. Ils seront réalisés dans le style des chais déjà présents sur le site.</p>
Chapitre II — Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.</p>	<p>Voir le plan des potentiels de dangers en annexe.</p>
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockages mentionné à l'article 8.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu</p>
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu</p>
Section II : Dispositions constructives		
<p>Article 11 11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1. Ensemble de la structure a minima R 15.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de</p>	<p>Conforme Les caractéristiques du bâtiment sont détaillées dans la partie « Description des installations et du projet » Les locaux à risque d'incendie (chais et distillerie) sont concernés par les rubriques ICPE 4755 et 2250. Leurs</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1. Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires. Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filtration du moût de raisin ; • macération ou fermentation ; • addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ; • mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ; • vieillissement. 	<p>caractéristiques constructives répondent aux exigences réglementaires les concernant.</p> <p>. Il n'y a pas de stockage de matières sèches sur le site.</p>
<p>Article 12 I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan. Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures</p>	<p>Conforme Les plans sont présents en annexe.</p> <p>En dehors des chais de vieillissement existant accessibles sur trois faces, tous les bâtiments sont accessibles sur leur périmètre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p>équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les voiries ont les caractéristiques demandées.</p> <p>Les installations de préparation de vins ne disposent pas de plancher supérieur à 8 m par rapport au niveau du sol.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. <u>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u> À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13 Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	<p>Conforme Les locaux à risque incendie sont visés par la réglementation chais et distillerie. Les surfaces d'exutoires répondent aux exigences spécifiques les concernant. Les chais de vieillissement faisant moins de 300 m², ils seront pourvus d'exutoires de surface active 1 m. Le chai de distillation, le local imparfait et le local de distillation sont pourvus d'exutoires de surface égale à 2 % de la surface au sol.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 min 2 s est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont 30 DH en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site dispose d'une réserve incendie de 400 m³ pourvus de 3 aires de pompage. Cette réserve est enterrée et localisée sous le chai de vinification.</p> <p>En cas d'incidents, l'alerte sera donnée par les membres du personnel.</p> <p>Les chais et le local de distillation sont chacun pourvus d'au moins 2 d'extincteur de puissance 144 B proches des accès. Un réseau PIA est également présent.</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu. La tuyauterie fait l'objet d'un contrôle visuel régulier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Aucune	<p>Vu. Les installations font l'objet d'un contrôle régulier.</p>
<p>Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local (locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Aucune	<p>Vu. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés. Les installations de préparation de vins ne sont pas chauffées.</p>
<p>Article 18 Sans objet</p>	Sans objet	
<p>Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Aucune	<p>Conforme. La ventilation dans les chais est une ventilation naturelle. La ventilation dans le chai de vinification est assurée par une ventilation mécanique. De plus, le CO₂ émis lors de la fermentation du raisin est capté et valorisé sous forme de bicarbonate.</p>
<p>Article 20 En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Sans objet	Le site n'est pas pourvu d'une extinction automatique.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 21 Sans objet.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</p>		
<p>Article 22</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article)</p> <p>Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Toutes les installations du site sont placées en rétention dépotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chai de vinification, l'aire de dépotage des vinasses et l'aire de dépotage de vin sont raccordés au bassin à vinasses. En cas de débordement du bassin à vinasses, les écoulements seront canalisés vers le bassin de rétention ; • les autres installations sont en rétention via des connexions au bassin de rétention de 250 m³. Ces raccordements sont réalisés via des regards siphoniques et une fosse d'extinction de 150 m³. Les éventuels débordements du bassin de rétention sont dirigés vers les noues d'infiltration de 540 m³ ne présentant pas de dangers pour les tiers. <p>Pour les écoulements de plus faible envergure, des kits d'absorption sont à disposition du personnel.</p> <p>La localisation des équipements de stockage est détaillée sur les plans au présent en annexe.</p> <p>Le sol des espaces de stockage est imperméable.</p> <p>Les effluents de process (résidus de distillation et eaux de lavage) sont évacués vers les bassins à vinasses. Ces vinasses sont ensuite valorisées par la société REVICO.</p> <p>Les écoulements les plus importants correspondent à l'incendie d'un chai de 299 m² contenant 480 m³. Le volume total d'effluent à contenir est de 750 m³ : 480 m³ d'alcools et 270 m³ d'eaux d'extinction.</p> <p>Le volume de confinement dans une zone sans dangers pour les tiers disponible est de 790 m³. Il sera suffisant pour collecter et confiner l'ensemble des écoulements.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p>V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p>VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>		
Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 23 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p>Conforme La sécurité sur le site est assurée par M. Jean-Charles LORANT, responsable d'exploitation. Le site sera clôturé et placé sous vidéo surveillance. Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p>Article 24 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces</p>	<p>Aucune</p>	<p>Conforme Tous les travaux faisant intervenir des sources de chaleur font l'objet d'un permis de feu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p>Article 25</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise souscrit des contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BRUNET et TARDIEU pour les installations électriques et la SOCOTEC pour leur contrôle ; • CHALVIGNAC pour les contrôles des brûleurs et des installations de refroidissement ; • SICLI pour le contrôle des extincteurs et exutoires.
<p>Article 26</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 		<p>Conforme</p> <p>Le personnel est régulièrement formé aux principales règles de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité sont affichées aux entrées des zones concernées et leur respect est contrôlé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 		
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Principes Généraux		
<p>Article 27 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/ ; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128 ; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> $10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \cdot NQE$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p>	<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejet dans un cours d'eau. Les eaux usées générées par le site sont évacuées vers un système de traitement autonome faisant l'objet de contrôles réguliers. Les eaux pluviales sont infiltrées sur le site. Cette susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les vinasses et les eaux de lavages sont dirigées vers le bassin à vinasses avant d'être évacuées et traitées par la société REVICO.</p> <p>Toutes les installations sont placées en rétention.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
	<p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m³/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Article 28</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier. Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p> <p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centre d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise utilise uniquement l'eau issue du réseau public. Elle n'exploite pas de forage.</p> <p>La consommation d'eau maximale journalière sera de 31 m³.</p> <p>La consommation d'eau annuelle est de 1 100 m³.</p> <p>Consommation d'eau par litre de vin vinifié est de 0,32 litre ce qui est inférieur à la valeur guide de 3 litres/litre de vin produit.</p> <p>L'entreprise est située en ZRE1601, mais ne pratique pas de prélèvement dans les eaux souterraines.</p> <p>L'entreprise dispose de deux groupes froids de 235 kW fonctionnant chacun avec 30 kg de gaz R410A. Ces deux groupes froids fonctionnent avec trois cuves d'eau de 500 hl et un aérotherme de 570 kW.</p> <p>La production de froid est assurée en circuit fermé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
	<p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	
<p>Article 29</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'entreprise n'exploite pas de forage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 30 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné L'entreprise ne projette pas la création d'un forage.</p>
<p>Section III : Collecte et rejets des effluents</p>		
<p>Article 31 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Conforme Les réseaux sont détaillés sur le plan en annexe. Les effluents de process sont principalement composés d'eaux de lavage et de vinasses. Ils sont récupérés dans les bassins à vinasses puis évacués et valorisés par la société REVICO.</p>
<p>Article 32 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Conforme Les réseaux sont présents sur les plans fournis en annexe. Les eaux pluviales sont infiltrées via des noues. Celles susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 33 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		Vu.
<p>Article 34 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Conforme La capacité de production restera inférieure à 50 000 hl/an.</p> <p>Les réseaux sont présents sur les plans fournis en annexe.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées via des noues. Celles susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers.</p>
<p>Article 35 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejets d'effluents dans les eaux souterraines.</p>
Section IV : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 36 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.	<p>Conforme Les effluents de process sont principalement composés d'eaux de lavage et de vinasses. Ils sont récupérés dans les bassins à vinasses d'où ils sont ensuite évacués et valorisés par la société REVICO. Il n'y a pas de dilution des effluents aqueux.</p>
<p>Article 37 Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</p>	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit	Non concerné

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise						
<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>L'entreprise n'est pas concernée, car elle ne réalise pas de rejets d'effluents dans un cours d'eau.</p>						
<p>Article 38</p> <p>I. — Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="203 1374 969 1476"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="203 1374 969 1430">1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1430 846 1453">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> <td data-bbox="846 1430 969 1453"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1453 846 1476">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="846 1453 969 1476">100 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'entreprise n'est pas concernée, car elle ne réalise pas de rejets d'eaux de process dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome avant d'être infiltrées sur la parcelle. Ce système fait l'objet de contrôles réguliers.</p>
1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)								
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)								
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l							

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012		Justifications à apporter dans le dossier		Situation de l'entreprise	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l				
DBO5 (sur effluent non décanté)					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l				
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/	30 mg/l				
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l				
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.					
2— Substances spécifiques du secteur d'activité					
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 50-8	1392	0,3 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440 — 66-6	1383	1,2 mg/l	
II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.					
3— Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Substances de l'état chimique					
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440 — 43-9	1388	25 µg/l		
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439 — 92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)	7440 — 02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j		
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l		
Autres substances de l'état chimique					
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l		
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
				En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012				Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Cyperméthrine	52315-07-8	114 025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Polluants spécifiques de l'état écologique					
Arsenic et ses composés (en As)	7440 — 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)	7440 — 47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local			— NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l — 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l		
<p>III. — Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>					
<p>Article 39 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>					
<p>Article 40 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>					
<p>Non concernée. Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective.</p>					
<p>Non concernée.</p>					

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		
<p>Section III : Émissions dans l'eau</p>		
<p>Article 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Voir tableau arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Conforme Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome. Ce système fait l'objet de contrôles réguliers. Il est existant et ne sera pas modifié dans le cadre du projet. Les effluents de process sont principalement composés d'eaux de lavage et de vinasses. Ils sont récupérés dans les bassins à vinasses puis évacués et valorisés par la société REVICO.</p>
<p>Article 61 Abrogé</p>		
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface</p>		
<p>Article 63 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants 		<p>Non concernée. L'entreprise ne réalise pas de rejet dans un cours d'eau</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>		
<p>Article 41 Abrogé</p>	Aucune	
<p>Article 42 <u>I. — Installations de traitement.</u></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p><u>II. — Bassins d'évaporation.</u></p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p> <p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome. Ce système fait l'objet de contrôles réguliers. Il est existant et ne sera pas modifié dans le cadre du projet.</p> <p>Les vinasses et les eaux de lavage sont évacuées vers le bassin à vinasses. Elles sont ensuite évacuées et traitées par la société REVICO.</p> <p>L'entreprise n'exploite pas de bassin d'évaporation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>		
<p>Article 43 L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — azote total inférieure à 10 t/an; et — volume annuel inférieur à 500 000 m³/an; et — DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage</p>	<p>Non concerné. L'entreprise ne réalisa pas d'épandage de ses effluents. Les vinasses et les eaux de lavage sont évacuées vers le bassin à vinasses. Elles sont ensuite évacuées et traitées par la société REVICO.</p>
<p>Chapitre IV : Émissions dans l'air</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 44 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Conforme Les voiries sont goudronnées. Le bassin à vinasses est enterré pour limiter les odeurs. Le site n'a jamais fait l'objet de plaintes du voisinage concernant des odeurs.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																		
<p>Articles 45 à 51 Sans objet</p>	Sans objet																			
<p>Article 52 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="286 874 891 1126"> <thead> <tr> <th data-bbox="286 874 633 898">Hauteur d'émission (m)</th> <th data-bbox="638 874 891 898">Débit d'odeur (en uo₉/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="286 901 633 925">0</td> <td data-bbox="638 901 891 925">1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 928 633 952">5</td> <td data-bbox="638 928 891 952">3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 956 633 979">10</td> <td data-bbox="638 956 891 979">21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 983 633 1007">20</td> <td data-bbox="638 983 891 1007">180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 1010 633 1034">30</td> <td data-bbox="638 1010 891 1034">720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 1037 633 1061">50</td> <td data-bbox="638 1037 891 1061">3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 1064 633 1088">80</td> <td data-bbox="638 1064 891 1088">18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="286 1091 633 1115">100</td> <td data-bbox="638 1091 891 1115">36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo ₉ /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme Le stockage des vinasses avant enlèvement s'effectue dans le bassin à vinasses de 800 m³. Ce bassin est enterré pour limiter les nuisances vis-à-vis de l'habitation limitrophe du site.</p>
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo ₉ /h)																			
0	1 000 × 10 ³																			
5	3 600 × 10 ³																			
10	21 000 × 10 ³																			
20	180 000 × 10 ³																			
30	720 000 × 10 ³																			
50	3 600 × 10 ⁶																			
80	18 000 × 10 ⁶																			
100	36 000 × 10 ⁶																			
<p>Chapitre V — Émissions dans les sols</p>																				
<p>Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	Aucune	<p>Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.</p>																		
<p>Chapitre VI — Bruit et vibration</p>																				
<p>Article 54 <u>I. Valeurs limites de bruit.</u> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Description des dispositions prises pour limiter le bruit	<p>Conforme. Les mesures de bruits réalisées sur le site sont présentes en annexes. Les activités exercées sur le site ne sont pas bruyantes et existent depuis plusieurs années sans retour particulier de nuisances sonores.</p>																		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012			Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		Les nouvelles installations ne seront pas source de bruits. Les engins utilisés sur le site ainsi que la chaudière sont conformes à la réglementation et sont contrôlés régulièrement.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. — Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. — Vibrations. Sans objet.</p> <p>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>				
Chapitre VII : Déchets				

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																					
<p>Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, – trier, recycler, valoriser les déchets ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 		<p>Conforme. L'entreprise fait valoriser ses effluents de process par la société REVICO.</p>																					
<p>Article 56</p> <p>I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni : Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<p>Conforme. Les effluents de process sont canalisés vers les bassins à vinasses. Ces vinasses sont ensuite évacuées et valorisées par la société REVICO. L'enlèvement des déchets est régulier de sorte à ne pas engendrer de nuisance pour les tiers ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets sont évacués au fil de la production.</p> <table border="1" data-bbox="1281 842 2040 1109"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code des déchets</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production annuelle</th> <th>Filière hors site</th> <th>Mode de traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets non dangereux</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>684 m³</td> <td rowspan="2">Valorisation</td> <td rowspan="2">REVICO</td> </tr> <tr> <td>02 07 02</td> <td>Déchets de la distillation de l'alcool (vinasses)</td> <td>4 500 m³</td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>13 05 02</td> <td>Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td><1 m³</td> <td>Élimination</td> <td>Évacuation et traitement par un prestataire spécialisé</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle	Filière hors site	Mode de traitement	Déchets non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	684 m ³	Valorisation	REVICO	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool (vinasses)	4 500 m ³	Déchets dangereux	13 05 02	Boue du séparateur d'hydrocarbures	<1 m ³	Élimination	Évacuation et traitement par un prestataire spécialisé
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle	Filière hors site	Mode de traitement																		
Déchets non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	684 m ³	Valorisation	REVICO																		
	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool (vinasses)	4 500 m ³																				
Déchets dangereux	13 05 02	Boue du séparateur d'hydrocarbures	<1 m ³	Élimination	Évacuation et traitement par un prestataire spécialisé																		
<p>Article 57</p> <p>I. Règles générales concernant les déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant</p>		<p>Conforme L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre. L'entreprise valorise ses déchets via l'entreprise REVICO.</p>																					

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Section I : généralités		
<p>Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 		<p>Conforme Les vinasses font l'objet d'analyses de la part de REVICO.</p>
Section II : Émissions dans l'air		
<p>Article 59 Sans objet</p>		
Section IV : Impacts sur l'air		
<p>Article 62 Sans objet</p>	Aucune	
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
<p>Article 64 Sans objet</p>	Sans objet	
<p>Article 65 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>	<p>Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet vers les eaux souterraines.</p>
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
<p>Article 66 Abrogé</p>	Aucune	

ANNEXE 7 : ÉVOLUTION DEPUIS L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à GUIMPS (16)

LISTE DES ÉVOLUTIONS DU PROJET DEPUIS
LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Hervé BERLAND Jean-Charles LORANT	SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	hberland@chateau-montrose.com jclorant@domaine-lametairie.com	(+33)5 56 59 30 12

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	JC. LORANT	10 novembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local 5,
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. OBJET DU DOCUMENT	4
2. DESCRIPTION DU PROJET	4
2.1 PROJET AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS	4
2.2 PROJET ACTUEL.....	4
3. LISTE DES ÉVOLUTIONS	4

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document vise à lister les évolutions du projet depuis l'examen au cas par cas réalisé le 27 juillet 2021.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 PROJET AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le projet couvert par l'examen au cas par cas consistait à :

- construire 2 chais de vieillissement de 299 m² et de capacité unitaire 480 m³ ;
- augmenter les capacités de stockage pour les 2 chais existants avec 480 m³ chacun ;
- augmenter les capacités de stockage de la partie vinification avec 29 200 hl contre 19 904 hl à ce jour.

Les autres installations du site ne devaient pas être modifiées.

2.2 PROJET ACTUEL

Le projet couvert par l'examen au cas par cas consistait à :

- construire 2 chais de vieillissement de 299 m² et de capacité unitaire 480 m³ ;
- augmenter les capacités de stockage pour les 2 chais existants avec 480 m³ chacun ;
- augmenter les capacités de stockage de la partie vinification avec 34 200 hl contre 19 904 hl à ce jour ;
- créer une aire de dépotage pour les vinasses.

Les autres installations du site ne devaient pas être modifiées.

3. LISTE DES ÉVOLUTIONS

La principale évolution du projet depuis la demande d'examen au cas par cas est l'augmentation de la capacité de stockage de vin du site qui a été augmenté de 29 200 hl à 34 200 hl. On notera également l'ajout d'une aire de dépotage des vinasses.

L'emplacement et l'environnement du projet restent inchangés depuis la demande d'examen au cas par cas.

La forme prévue pour les chais a été modifiée sans en modifier surface au sol.

DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à GUIMPS (16)

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Hervé BERLAND Jean-Charles LORANT	SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE	hberland@chateau-montrose.com jclorant@domaine-lametairie.com	(+33)5 56 59 30 12

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	JC. LORANT	24 février 2022

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

- EI - Annexe 1 : SERVITUDES D'URBANISME**
- EI - Annexe 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES**
- EI - Annexe 3 : HYDROGÉOLOGIE ET GÉOLOGIE**
- EI - Annexe 4 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES**
- EI - Annexe 5 : MESURES DE BRUITS**
- EI - Annexe 6 : ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE**
- EI - Annexe 7 : ÉTUDE ET GEOTECHNIQUE**
- EI - Annexe 8 : AVIS DE REMISE EN ÉTAT**
- EI - Annexe 9 : ARCHÉOLOGIE**

EI - ANNEXE 1 : SERVITUDES D'URBANISME

Servitude AS1 - CAPT_016_001397

Servitude T5 - Arrêté du 14 09 1982



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
 - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
 - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département dde la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides,
- le stockage et l'épandage d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente,
les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
-

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

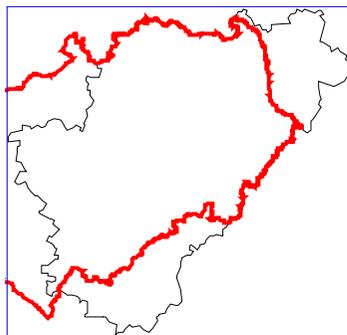
Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC



*captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

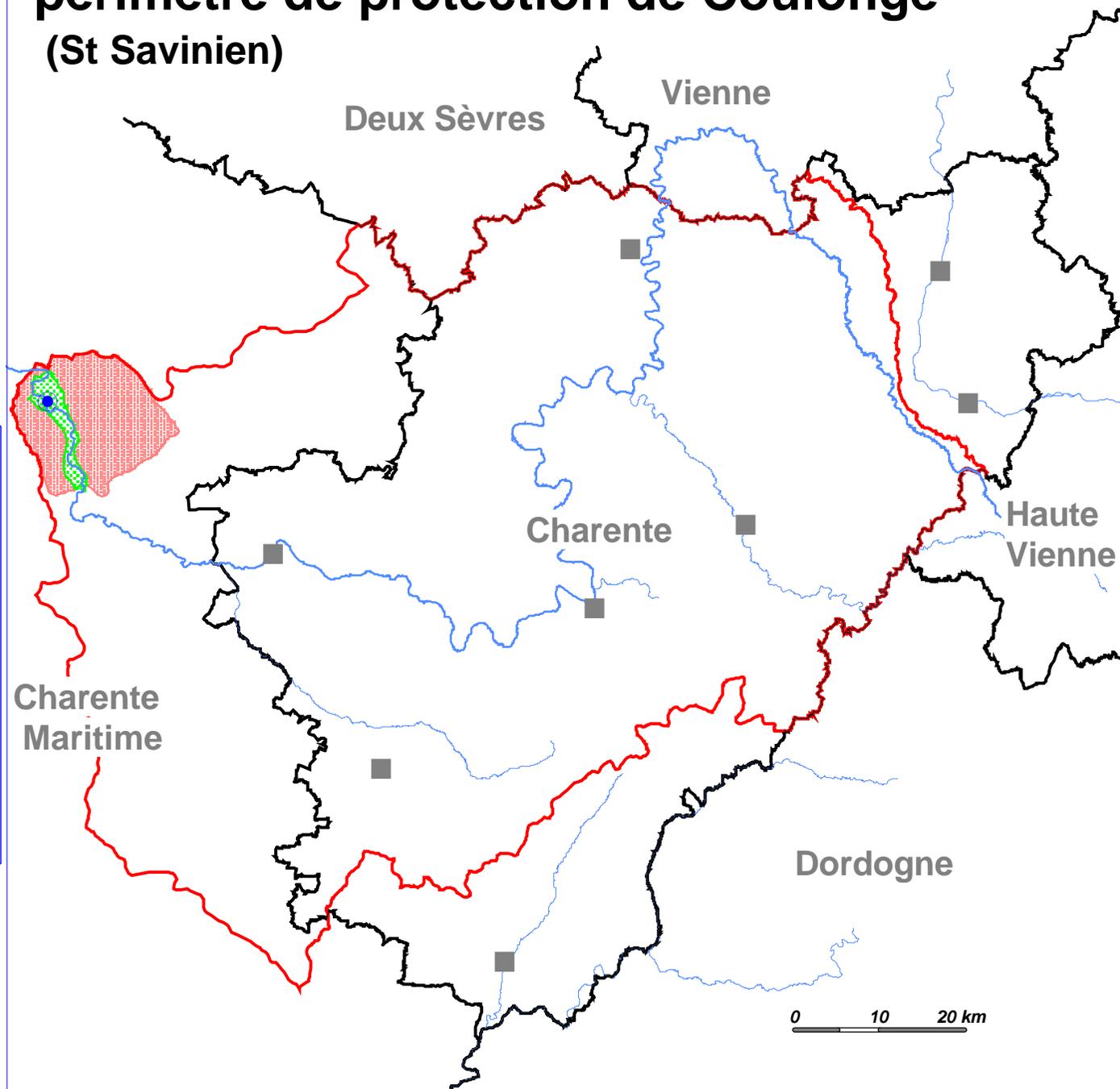
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



REPUBLIQUE FRANCAISE

-oOo-

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA DEFENSE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.281.1, R 241.1 à R 241.3, R 242.1 à R 242.3 et D 242.1 à D 242.14,

Vu le décret n° 81.693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu les Procès-verbaux des conférences entre-Services, en date du 27 Octobre 1980 dans la Charente et du 23 Décembre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Novembre 1980 au 25 Novembre 1980 dans la Charente, et du 1er Septembre 1980 au 30 Septembre 1980 dans la Charente-Maritime, et les avis favorables émis par les commissaires-enquêteurs en date du 30 Novembre 1980 dans la Charente et du 18 Octobre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 3 Décembre 1981,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.242.1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente) sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Angeac-Champagne | - Gimeux |
| - Ars | - Javrezac |
| - Bourg-Charente | - Julienne |
| - Boutiers-Saint-Trojan | - Merpins |
| - Chassors | - Nercillac |
| - Châteaubernard | - Saint-Brice |
| - Cognac | - Saint-Laurent-de-Cognac |
| - Gensac-la-Pallue | - Salles d'Angles |
| - Genté | - Segonzac |

dans le département de la Charente,

et des communes de :

- | | |
|-------------|-------------------------|
| - Celles | - Lonzac |
| - Coulonges | - Salignac-sur-Charente |

dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 316 index B,
- Plan partiel PS 316 a index B,
- Plan Détails DS 316 b index B,
- Plan coté CS 316 index A,
- Notice explicative,
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères,
- Etat des bornes de repérage des axes de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et pièces mentionnés au précédent article sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D.242.6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente et le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 Septembre 1982

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Pour le Ministre et par délégation

Signé

Le Contrôleur Général des armées ROQUEPLO

Directeur des affaires juridiques

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché

L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Signé

Francis BREZES

**EI - ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES
PROTÉGÉES**



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5402008 - Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC) 1.2 Code du site FR5402008 1.3 Appellation du site Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents

1.4 Date de compilation 31/10/2000 1.5 Date d'actualisation 14/08/2014

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2001
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/05/2009

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000020776780

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -44889°

Latitude : 45,44556°

2.2 Superficie totale

4342 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	87 %
16	Charente	13 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
17002	AGUELLE
17005	ALLAS-BOCAGE
17006	ALLAS-CHAMPAGNE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16030	BARRET
17039	BELLUIRE
17044	BERNEUIL
17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17082	CHAMPAGNAC
17095	CHATENET



17096	CHAUNAC
17099	CHEPNIERS
17108	CLAM
17111	CLION
16105	CONDEON
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE
17163	FONTAINES-D'OZILLAC
16160	GUIMPS
17187	GUITINIERES
17196	JAZENNES
17197	JONZAC
17204	LEOVILLE
17215	LUSSAC
17220	MARIGNAC
17229	MERIGNAC
17233	MEUX
17236	MIRAMBEAU
17243	MONTLIEU-LA-GARDE
17249	MORTIERS
17250	MOSNAC
17258	NEUILLAC
17259	NEULLES
17263	NIEUL-LE-VIROUIL
17270	OZILLAC
17276	PIN
17281	POLIGNAC
17282	POMMIERS-MOULONS
17283	PONS
17287	POUILLAC
17295	REAUX SUR TREFLE
16276	REIGNAC
17316	SAINTE-CIERS-CHAMPAGNE
17319	SAINTE-COLOMBE
17331	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE
17332	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC

17339	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17343	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17354	SAINT-LEGER
17357	SAINT-MAIGRIN
17372	SAINT-MEDARD
17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17430	SOUBRAN
17433	SOUSMOULINS
16380	TATRE
16384	TOUVERAC
17454	TUGERAS-SAINT-AURICE
17468	VIBRAC
17469	VILLARS-EN-PONS
17476	VILLEXAVIER

2.7 Région(s) biogéographique(s)
 Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I				Évaluation du site						
Code	Description	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIB/ICD		AIB/IC		Évaluation globale
						Représentativité	Superficie relative	Conservation		
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Alnus/Myrica</i> uniformes et/ou des <i>Isotria-Monarda</i>		0 (0%)		G	D				
3140	Eaux oligotrophes calciques avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.		0 (0%)		G	D				
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Myriophyllum</i> ou de <i>Phydrochariton</i>		0 (0%)		G	D				
3280	Rivières des étages pluviaux à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Betula</i>		(0%)		G	D				
4030	Landes sèches européennes		3 (6,07%)		G	C	C	B		C
6410	Préailles à Molinie sur sols calciques, bordure du sapin-sapin (Mélisier-cornouilles)		0,6 (6,91%)		G	D				
6430	Mésochloaies hypophylles et/ou des étages montagnard à alpin		128 (2,85%)		G	B	C	B		B
7110	Tourbières hautes actives	X	0 (0%)		G	D				
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alnus-Pedunc.</i> , <i>Alnus incana</i> , <i>Salix</i> ssp.)	X	687,7 (15,84%)		G	B	C	B		B
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , rivières des grands fleuves (<i>Ulmion</i> minor)		30 (6,89%)		G	C	C	B		B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple)
- **Représentativité** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 > D > 15%; B = 15 > P > 2%; C = 2 > P > 0%.
- **Conservation** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / Édifiée».
- **Évaluation globale** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Espèce	Population présente sur le site						Évaluation du site					
				Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	AIB/ICD		AIB/IC		Évaluation globale	
					Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.		
M	1324	<i>Myotis myotis</i>		w			i	P	DD	D					
M	1355	<i>Lutra lutra</i>		p			i	R	DD	C	C	C	C	B	
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>		p			i	R	DD	B	C	C	C	B	
F	5315	<i>Cottus poecilopus</i>		p			i	P	DD	D					
I	1041	<i>Oxygaster caribaei</i>		p			i	P	P	D					
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>		p			i	P	DD	C	C	C	C	B	
I	1060	<i>Lycena dispar</i>		p			i	P	DD	C	C	C	C	C	
I	1071	<i>Coenonympha oedippus</i>		p			i	P	DD	D					
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>		p			i	P	DD	C	C	C	C	C	
I	1087	<i>Rosalia alpina</i>		p			i	P	DD	C	C	C	C	B	
F	1096	<i>Lampyris bilineari</i>		p			i	P	DD	D					
A	1193	<i>Bombina variegata</i>		p			i	R	DD	C	C	C	C	C	
R	1220	<i>Eryx orbicularis</i>		p			i	R	DD	C	C	C	C	C	
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		w			i	P	DD	D					
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		p			i	P	DD	D					
M	1305	<i>Rhinolophus euryale</i>		w			i	P	DD	D					
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>		w			i	P	DD	D					
M	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>		w			i	P	DD	D					
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>		w			i	P	DD	D					



M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	w			i	P	DD	D				
---	------	---------------------------	---	--	--	---	---	----	---	--	--	--	--

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migatrice), c = concentration (migatrice), w = hivernage (migatrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², biennales = Femelles reproductrices, crâles = Tiges florales, grds1x1 = Grille 1x1 km, grds10x10 = Grille 10x10 km, grds5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localites = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussees, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, turfs = Tourfes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat1)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes, S = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition étirée.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.			Motivation				
			Min	Max			C/R/V/P	IV	V	A	B	C	D	
A		<i>Talpus marmotus</i>				P	X						X	
A		<i>Alytes obstetricans</i>				P	X						X	
A		<i>Bufo calamita</i>				P	X							
A		<i>Hyla meridionalis</i>				P	X						X	
A		<i>Rana delnathina</i>				P	X						X	
M		<i>Myotis mystacinus</i>				P	X						X	
M		<i>Myotis nattereri</i>				P	X						X	
M		<i>Myctalus leisteri</i>				P	X						X	
M		<i>Myctalus noctula</i>				P	X						X	
M		<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				P	X						X	
M		<i>Pipistrellus nathusii</i>				P	X						X	
M		<i>Plecotus auritus</i>				P	X						X	

M		<i>Plecotus austriacus</i>				P	X						X	
M		<i>Pipistrellus kuhlii</i>				P	X						X	
M		<i>Myotis daubentonii</i>				P	X						X	
R		<i>Lacerta bilineata</i>				P							X	
R		<i>Podarcis muralis</i>				P	X						X	
R		<i>Hieracium virdiflavus</i>				P							X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², biennales = Femelles reproductrices, crâles = Tiges florales, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grds1x1 = Grille 1x1 km, grds10x10 = Grille 10x10 km, grds5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localites = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Poussees, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, turfs = Tourfes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat1)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV : annexe ou est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.





4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N14 : Prairies améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	41 %
N16 : Forêts caducifoliées	4 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	3 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	44 %

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents.

Vulnérabilité : Intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

4.2 Qualité et importance

Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A06.01	Cultures annuelles pour la production alimentaire		I
H	F02	Pêche et récolte de ressources aquatiques		I
L	G01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés		I
M	A05.01	Elevage		I
M	F03.01	Chasse		I

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
------------	-----------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------------------

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DREAL Poitou-Charentes

Adresse : 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE (Identifiant national : 540120112)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08710000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540120112, HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540120112.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 370635°-2071857°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :
Date actuelle d'avis CSRPN :
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	9
9. SOURCES	9

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Barret (INSEE : 16030)
- Commune : Villexavier (INSEE : 17476)
- Commune : Léoville (INSEE : 17204)
- Commune : Moings (INSEE : 17238)
- Commune : Montlieu-la-Garde (INSEE : 17243)
- Commune : Neulles (INSEE : 17259)
- Commune : Nieul-le-Virouil (INSEE : 17263)
- Commune : Clam (INSEE : 17108)
- Commune : Sousmoulins (INSEE : 17433)
- Commune : Fléac-sur-Seugne (INSEE : 17159)
- Commune : Réaux (INSEE : 17295)
- Commune : Jazennes (INSEE : 17196)
- Commune : Marignac (INSEE : 17220)
- Commune : Saint-Maigrin (INSEE : 17357)
- Commune : Neuillac (INSEE : 17258)
- Commune : Montchaude (INSEE : 16224)
- Commune : Saint-Médard (INSEE : 17372)
- Commune : Sainte-Colombe (INSEE : 17319)
- Commune : Polignac (INSEE : 17281)
- Commune : Pouillac (INSEE : 17287)
- Commune : Jonzac (INSEE : 17197)
- Commune : Baignes-Sainte-Radegonde (INSEE : 16025)
- Commune : Saint-Germain-de-Vibrac (INSEE : 17341)
- Commune : Saint-Maurice-de-Tavernole (INSEE : 17371)
- Commune : Chepniers (INSEE : 17099)
- Commune : Allas-Bocage (INSEE : 17005)
- Commune : Fontaines-d'Ozillac (INSEE : 17163)
- Commune : Saint-Georges-Antignac (INSEE : 17332)
- Commune : Pommiers-Moulons (INSEE : 17282)
- Commune : Brie-sous-Archiac (INSEE : 17066)
- Commune : Saint-Hilaire-du-Bois (INSEE : 17345)
- Commune : Saint-Léger (INSEE : 17354)
- Commune : Meux (INSEE : 17233)
- Commune : Ozillac (INSEE : 17270)
- Commune : Chaunac (INSEE : 17096)
- Commune : Touvérac (INSEE : 16384)
- Commune : Saint-Simon-de-Bordes (INSEE : 17403)
- Commune : Tugéras-Saint-Maurice (INSEE : 17454)
- Commune : Saint-Genis-de-Saintonge (INSEE : 17331)
- Commune : Reignac (INSEE : 16276)
- Commune : Clion (INSEE : 17111)
- Commune : Agudelle (INSEE : 17002)
- Commune : Vibrac (INSEE : 17468)
- Commune : Belluire (INSEE : 17039)
- Commune : Saint-Grégoire-d'Ardennes (INSEE : 17343)
- Commune : Mortiers (INSEE : 17249)
- Commune : Mosnac (INSEE : 17250)
- Commune : Villars-en-Pons (INSEE : 17469)
- Commune : Pons (INSEE : 17283)
- Commune : Guitinières (INSEE : 17187)
- Commune : Mérignac (INSEE : 17229)
- Commune : Lussac (INSEE : 17215)
- Commune : Saint-Germain-de-Lusignan (INSEE : 17339)
- Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire (INSEE : 16028)
- Commune : Pin (INSEE : 17276)

- Commune : Guimps (INSEE : 16160)
- Commune : Mirambeau (INSEE : 17236)
- Commune : Allas-Champagne (INSEE : 17006)
- Commune : Saint-Sigismond-de-Clermont (INSEE : 17402)
- Commune : Soubran (INSEE : 17430)
- Commune : Saint-Ciers-Champagne (INSEE : 17316)
- Commune : Chatenet (INSEE : 17095)
- Commune : Tâtre (INSEE : 16380)
- Commune : Champagnac (INSEE : 17082)
- Commune : Condéon (INSEE : 16105)

1.2 Superficie

4340,11 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre):

Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : **540015642** - BOIS ET ETANG DE SAINT-MAIGRIN (Type 1) (Id reg. : 00000751)

1.5 Commentaire général

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas.

Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux variés : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands héliophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré.

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en région POITOU-CHARENTES pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans et une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand rhinolophe, de deux espèces de poissons ainsi que de trois espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne.

Les menaces pesant sur le site et ses espèces sont nombreuses : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Lac

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Faunistique
- Poissons
- Mammifères
- Insectes

Fonctionnels

Complémentaires

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du SIC FR5402008 HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE, EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS. Elle prend en compte l'ensemble du réseau hydrographique et du complexe alluvial associé abritant encore réellement ou potentiellement le Vison d'Europe.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Processus naturels biologiques	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Odonates - Coléoptères	- Poissons	- Mammifères

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53 Végétation de ceinture des bords des eaux				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens				
	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
	37.2 Prairies humides eutrophes				
	24 Eaux courantes				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 Eaux douces stagnantes				
	41 Forêts caducifoliées				
	82 Cultures				
	83.321 Plantations de Peupliers				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
Mammifères	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Vison d'Europe, Vison	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
Odonates	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Cordule à corps fin (L.), Oxycordule	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
Poissons	67239	<i>Chondrostoma toxostoma</i> (Vallic, 1837)	Toxostome, Sotie, Sotie	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamprote de Planer, Lamprote de rivière, Petite lamprote, Lamprote de ruisseau européenne	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POTTOU-CHARENTES				

7.2 Espèces autres

-7/9 -

Non renseigné